

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1270 et CD00-1392

DATE : 24 novembre 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DANIEL PELLETIER (certificat numéro 126355)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 2

[1] Le 25 août 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre pour procéder à l'audition de deux plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

LA PLAINTÉ du 30 août 2017 (CD00-1270)

À l'égard de C.P.

1. À Québec, les ou vers les 6 février et 11 avril 2007, l'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels son client C.P. a souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Québec, les ou vers les 6 février et 11 avril 2007, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, C.P., alors qu'il lui faisait souscrire deux prêts à l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. À Québec, entre les 6 février 2007 et 29 mars 2013, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, C.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Québec, les ou vers les 15 août et 5 octobre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en prêtant à son client C.P. ou à une entreprise liée à ce dernier, une somme d'environ 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de F.C.

5. À Québec, le ou vers le 26 janvier 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, F.C., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt à l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
6. À Québec, entre les 26 janvier 2008 et 28 octobre 2014, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, F.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PLAINTÉ du septembre 2019 (CD00-1392)

1. À Québec, Les Escoumins et ailleurs au Québec, entre le 14 mars 2008 et le 17 septembre 2008, l'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels ses clients J.B., L.B., J.F.B., G.C., P.D., L.G., A.L., R.D., C.D., M.A.M., S.B., H.D., C.T., E.M., A.M., S.P. ont souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Les Escoumins, le ou vers le 4 avril 2008, l'intimé a incité ses clients E.M. et C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Les Escoumins, le ou vers le 24 mai 2008, l'intimé a incité ses clients M.A.M. et S.B. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Les Escoumins, le ou vers le 11 juillet 2008, l'intimé a incité ses clients A.M. et S.P. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] L'intimé a été notifié de l'avis d'audience, mais il n'était pas présent lors de l'audience et n'était pas représenté par procureur. Le Comité a rendu une ordonnance en vertu de l'article 144 du *Code des professions* afin que la partie plaignante puisse présenter sa preuve sans la présence de l'intimé étant donné que ce dernier a fait défaut d'être présent après avoir été dûment convoqué pour l'audition.

[3] Le 3 avril 2020, le Comité a accordé la demande de la partie plaignante de déposer 16 déclarations assermentées des consommateurs impliqués dans la plainte portant le

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 4

numéro CD00-1392 pour tenir lieu de témoignage.

[4] De plus, lors de l'audition, le Comité a entendu trois témoins. L'enquêteur du syndic, M. Sébastien Lévesque, a témoigné au sujet des deux plaintes et les consommateurs C.P. et F.C., impliqués dans le dossier portant le numéro CD00-1270, ont aussi témoigné.

LES FAITS

[5] L'intimé est inscrit en assurance de personnes du 30 août 2002 au 30 septembre 2004 et du 21 octobre 2004 au 13 août 2008 en tant que représentant autonome, et du 14 août 2008 au 9 mars 2015, du 8 mai 2015 au 1^{er} mars 2017, du 7 mars 2017 au 7 février 2018 et du 14 février 2018 au 30 septembre 2018 pour le cabinet Groupe Conseil Invest Inc., soit pendant la période pertinente aux chefs des plaintes disciplinaires.

CD00-1270

C.P.

[6] En 2007, C.P. était propriétaire d'un resto-bar que l'intimé fréquentait. C.P. et l'intimé se connaissaient depuis plusieurs années et l'intimé a proposé, de façon répétitive, à C.P. de prendre un prêt à l'investissement (aussi appelé « prêt levier »).

[7] Le 6 février 2007, C.P. souscrit un premier prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-87).

[8] Le 11 avril 2007, C.P. souscrit un deuxième prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-87).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 5

[9] C.P. a témoigné qu'il n'a pas eu beaucoup d'informations de l'intimé sur ses placements sauf pour lui dire que c'étaient de bons placements et qu'ils lui rapporteraient de l'argent. C.P. lui téléphonait souvent parce qu'il avait des inquiétudes, mais l'intimé lui disait qu'il n'y avait pas de risque avec ce genre de placements et de simplement attendre. C.P. ne détient plus les placements, car il a arrêté de payer et il a, par la suite, fait faillite.

[10] L'intimé n'a pas expliqué la garantie à C.P. et il ne lui a pas proposé d'autres formes de placement.

[11] Pendant que C.P. était un client de l'intimé, celui-ci a prêté une somme de 25 000 \$ à C.P. pour investir dans un resto-bar. L'intimé a admis ce fait lors de l'entrevue du 25 mai 2016 avec l'enquêtrice du syndic. Lors de son témoignage devant le comité, C.P. a confirmé que l'intimé voulait que les deux investissent ensemble dans un resto-bar.

[12] Par la suite, C.P. a fait une demande auprès de SSQ pour changer d'agent suite à ce conflit d'intérêts entre les deux.

F.C.

[13] Le 26 janvier 2008, aussi par l'entremise de connaissances mutuelles, l'intimé rencontre F.C. et son épouse de l'époque, et les trois discutent de placements.

[14] F.C. dit avoir de minimes connaissances dans les placements et que le seul produit financier proposé par l'intimé était le prêt à l'investissement.

[15] La rencontre a eu lieu principalement en français, malgré le fait que F.C. est anglophone. Son épouse de l'époque a traduit une partie de la discussion, mais F.C. dit ne pas avoir compris tous les termes.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 6

[16] Ce même jour, F.C. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-94).

[17] Lors de son entrevue avec l'enquêtrice du syndic, l'intimé a dit à de multiples reprises que F.C. avait un bon salaire et un bon emploi pour tenter de justifier la vente du prêt à l'investissement à F.C.

[18] Mais F.C. a témoigné devant le comité qu'il ne souvenait pas avoir discuté d'autres options ou d'autres produits que le prêt à l'investissement avec l'intimé et il ne se souvenait pas d'avoir répondu à aucune question sur sa tolérance du risque.

[19] L'intimé lui a dit que c'était un investissement garanti, sans risque et apporterait de l'argent à F.C. à l'avenir.

[20] F.C. n'a jamais eu d'autre rencontre avec l'intimé, mais il lui a parlé en 2012 au téléphone pour savoir pourquoi il perdait de l'argent plutôt que faire de l'argent. L'intimé n'a pas répondu à ses inquiétudes et a plutôt dit qu'il partait en vacances et qu'il lui reparlerait à son retour, ce qu'il n'a pas fait.

CD00-1392

J.B.et L.B.

[21] Le 14 mars 2008, lors d'une rencontre avec l'intimé à la résidence de J.B. et L.B., J.B. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ (pièce P-9) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-10), par l'entremise de l'intimé.

[22] J.B. déclare qu'au moment où il a signé la demande pour ce prêt, l'information nécessaire n'avait pas été complétée en entier.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 7

[23] Ce même jour, L.B. souscrit à un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ (pièce P-2) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-3), par l'entremise de l'intimé.

[24] Le 4 avril 2008, J.B. souscrit un deuxième prêt à l'investissement de 25 000 \$ de SSQ (pièce P-11) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 25 000 \$ (pièce P-12), par l'entremise de l'intimé.

[25] Ce même jour, L.B. a souscrit à un deuxième prêt à l'investissement de 25 000 \$ (pièce P-4) et un produit à l'investissement de 25 000 \$ (pièce P-5), par l'entremise de l'intimé.

[26] L'intimé n'a pas expliqué les risques à J.B. ni à L.B. et n'a pas vérifié leur tolérance individuelle au risque et de plus, il leur a dit qu'ils recevraient les montants investis (soit un total de 75 000 \$ pour les deux prêts) et possiblement plus à l'échéance du terme de dix ans.

[27] Quand ni J.B. ni L.B. n'ont reçu le premier montant de 50 000 \$ à l'échéance du terme de dix ans, et que les intérêts continuaient à être prélevés de leurs comptes bancaires respectifs, ils ont tenté de rejoindre l'intimé avec difficultés.

[28] Le 16 mars 2018, l'intimé a convenu de rencontrer J.B. et L.B. vers la fin avril ou au début mai 2018, mais l'intimé ne les a jamais rencontrés et ils n'ont plus été en mesure de le rejoindre.

[29] Ce n'est seulement quand J.B. a téléphoné à SSQ qu'il a appris qu'il avait une dette a remboursé relative aux prêts et sa conjointe L.B. a compris qu'elle aussi avait une dette a remboursé à SSQ par rapport aux prêts.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 8

MA. M. et S. B.

[30] Le 24 mars 2008, MA.M et son conjoint S.B., ont une rencontre à leur résidence avec l'intimé et lors de cette rencontre, MA.M souscrit un prêt à l'investissement de SSQ de 75 000 \$ (pièce P-46) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-45), par l'entremise de l'intimé.

[31] Ce même jour, S.B. souscrit aussi un prêt à l'investissement de SSQ de 75 000 \$ (pièce P-50) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-49).

[32] L'intimé a expliqué à MA.M et à S.B. que le prêt à l'investissement était un produit exceptionnel, qui n'était pas offert à toutes les personnes et que SSQ avait de l'argent de surplus à distribuer à des gens comme MA.M pour qu'elle puisse réinvestir.

[33] L'intimé ne leur a pas expliqué les risques associés à ce produit et leur a plutôt dit qu'au terme de dix ans, MA.M. et S.B. recevraient chacun le montant de 75 000 \$ qu'ils ont investi avec SSQ.

[34] MA.M déclare que l'intimé ne lui a jamais expliqué que le produit était effectivement un prêt et qu'elle aurait des sommes à rembourser.

[35] De plus, l'intimé a inscrit que le revenu annuel brut de MA.M était de 54 000 \$ alors qu'à ce moment-là, elle était en congé maternité.

[36] MA.M. déclare que maintenant, en 2020, elle a un salaire de 45 000 \$, soit près de 20 000 \$ de plus que ce qu'elle gagnait au moment de sa souscription au prêt à l'investissement en 2008.

[37] S.B. déclare qu'il était pêcheur au moment où il a souscrit au prêt à

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 9

l'investissement avec un salaire de 32 024 \$, qu'il était au chômage et qu'il ne travaillait que trois mois par année, mais l'intimé a inscrit sur la demande de prêt que S.B. avait un salaire de 54 000 \$.

[38] Lors d'un appel avec l'intimé après le premier prélèvement de son compte en 2008, MA.M. a appris qu'elle n'avait pas un prêt de 75 000 \$ parce que SSQ ne l'avait pas approuvé et qu'elle avait plutôt obtenu un prêt de 35 000 \$.

[39] En 2018, un autre conseiller qui avait racheté la clientèle de l'intimé, a informé MA.M. qu'elle n'aurait pas d'argent de SSQ à l'échéance du terme de dix ans comme l'intimé lui avait dit et qu'en plus, elle devait une somme d'argent à SSQ.

JF. B.

[40] Le 28 mars 2008, JF.B. rencontre l'intimé et ce dernier lui présente un seul produit financier, soit le prêt à l'investissement.

[41] JF.B. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ d'un montant de 48 750 \$ (pièce P-42) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 48 750 \$ (pièce P-41), par l'entremise de l'intimé.

[42] JF.B. déclare que le montant convenu entre lui et l'intimé était plutôt de l'ordre de 50 000 \$, mais que le montant a été changé après qu'il ait eu signé le document, sans son consentement.

[43] L'intimé lui a dit que ce produit était sans risque et que le revenu était garanti à 100 % et qu'à la fin du terme de dix ans, JF.B. pourrait avoir jusqu'à 90 000 \$.

[44] En lui expliquant les intérêts, l'intimé lui dit qu'ils seraient prélevés directement de son compte bancaire mensuellement, mais que le même montant serait déposé par SSQ

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 10

dans son compte, et l'intimé lui a assuré qu'il n'aurait jamais à payer plus que 40 \$ par mois.

[45] L'intimé n'a jamais contacté JF.B. directement pour faire un suivi par rapport à ce produit et ce n'est seulement qu'en novembre 2018 quand un nouveau conseiller en sécurité financière a été attiré au dossier de JF.B. qu'il a appris que ce n'était pas un bon produit adapté à sa situation financière, que c'était un produit à haut risque et qui convenait à des gens qui pouvaient tolérer la perte totale de l'investissement, ce qui n'était pas le cas de JF.B.

R. D.

[46] Le 29 avril 2008, R.D. rencontre l'intimé.

[47] L'intimé lui propose le prêt à l'investissement en lui disant qu'à la fin du terme de dix ans, R.D. recevra le montant investi au départ, soit 75 000 \$.

[48] L'intimé n'a pas expliqué les possibles risques de ce type de produit et n'a pas vérifié la tolérance au risque de R.D.

[49] R.D. n'a pas souscrit ce produit la journée même, mais a pris le temps d'en discuter avec un de ses amis, puis a reparlé avec l'intimé qui lui a dit de ne pas s'en faire parce que c'était un produit tellement sécuritaire que l'intimé pourrait même convaincre l'ami de R.D. d'y souscrire.

[50] Le 1^{er} mai 2018, R.D. a souscrit un prêt à l'investissement de 75 000 \$ de SSQ (pièce P-16) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-17), par l'entremise de l'intimé.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 11

G. C. et L.G.

[51] Le 4 avril 2008, G.C. et sa conjointe L.G., vont chez leurs amis, L.B. et J.B. L'intimé était présent et semblait finaliser un dossier avec L.B. et J.B.

[52] Ce même jour, G.C. et L.G. ont chacun souscrit des prêts à l'investissement.

[53] G.C. a souscrit à un prêt à l'investissement de SSQ de 50 000 \$ par l'intermédiaire de l'intimé (pièce P-28) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-29).

[54] Des explications fournies par l'intimé, G.C. a compris que SSQ rembourserait le prêt de 50 000 \$, qu'il devait payer uniquement les intérêts et qu'à la fin du terme de dix ans, il recevrait un montant de 50 000 \$.

[55] L'intimé lui a dit que le produit était garanti à 100 % et ne lui a pas posé de questions sur sa tolérance au risque ni lui a expliqué les risques associés avec un tel prêt.

[56] L'intimé ne lui a pas posé de questions sur son revenu annuel.

[57] À l'échéance du terme de dix ans, G.C. était surpris de voir que les intérêts étaient toujours prélevés de son compte bancaire. G.C. n'avait eu aucun suivi de la part de l'intimé pendant le terme de dix ans et G.C. et sa conjointe n'ont pas eu de retour d'appel quand ils essayaient de rejoindre l'intimé pour lui poser des questions.

[58] Suite aux représentations de l'intimé faites lors de cette même rencontre entre amis, le 4 avril 2008, L.G. a souscrit un prêt à l'investissement de SSQ de 50 000 \$ par l'intermédiaire de l'intimé (pièce P-24) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-25).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 12

[59] L.G. déclare que le montant de son revenu annuel brut n'était pas inscrit lorsqu'elle a signé le formulaire. Le montant inscrit par la suite sur ce document est de 42 500 \$ et l'emploi de L.G. est « avec le gouvernement » alors qu'elle déclare que son revenu à ce moment était seulement de 15 000 \$ et qu'elle travaillait sur un terrain de camping.

[60] À l'échéance du terme de dix ans, L.G. était aussi surprise de constater qu'elle avait toujours des intérêts prélevés de son compte et qu'elle n'a pas reçu un montant de 50 000 \$ tel que promis par l'intimé.

[61] L'intimé ne lui a pas expliqué les risques ni que les investissements pourraient être inférieurs au montant investi au départ.

A.L.

[62] Le 1^{er} mai 2008, l'intimé se présente au domicile d'A.L., accompagné d'une autre personne, et l'intimé veut vendre des produits financiers à A.L.

[63] A.L. déclare avoir peu de connaissances en matière financière, mais qu'il voudrait avoir de l'argent pour sa retraite et pour se constituer un fonds de pension. A.L. se fit sur les conseils de l'intimé pour prendre sa décision.

[64] Lors de cette rencontre, A.L. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé et un produit d'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièces 53 et 54).

[65] L'intimé ne lui a pas expliqué que, dans dix ans, le montant investi pourrait être inférieur au montant de départ ni l'impact potentiel de prendre un prêt pour investir.

[66] Au contraire, l'intimé lui dit qu'à l'échéance, il aurait un montant de 50 000 \$ plus les intérêts et même possiblement encore davantage.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 13

[67] Le 17 septembre 2008, se fiant toujours aux recommandations de l'intimé que le marché était bon, A.L. souscrit un autre prêt à l'investissement de 25 000 \$ de SSQ (pièce P-56).

[68] L'intimé lui a réitéré que le prêt à l'investissement était garanti.

[69] À l'échéance du terme de dix ans du premier prêt, A.L. n'a pas reçu le chèque de 50 000 \$ comme il s'y attendait et il a été surpris de constater que les intérêts continuaient à être prélevés de son compte bancaire.

[70] Ce n'est seulement après avoir téléphoné à l'intimé qu'A.L. apprend qu'il ne recevra pas d'argent. Après avoir attendu l'intimé rire, la ligne s'est coupée et A.L. n'a pas réussi à rejoindre l'intimé à nouveau.

[71] A.L. a dû téléphoner à SSQ pour avoir des explications et c'est à ce moment qu'il a appris qu'il avait une dette à rembourser.

[72] A.L. déclare qu'il n'aurait pas acheté ce produit s'il avait été informé qu'il devait rembourser le prêt.

P. D.

[73] En 2008, P.D. et l'intimé travaillaient dans la même bâtisse et se parlaient à l'occasion. L'intimé mentionne à P.D. un produit financier qui pourrait bonifier sa retraite, alors P.D. lui a demandé plus de détails.

[74] L'intimé lui a parlé d'un prêt à l'investissement de 50 000 \$ et que les intérêts devaient être payés par P.D., mais que les dividendes versés par la SSQ couvriraient le montant de ces intérêts. L'intimé lui a aussi dit que le capital était protégé par une garantie supérieure à 100 % et que les pertes seraient couvertes par cette garantie.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 14

[75] Le 22 avril 2008, P.D. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé.

[76] L'intimé a rempli le formulaire indiquant le revenu annuel de P.D. comme étant 39 000 \$. Au contraire, P.D. déclare que son salaire annuel était seulement 27 293,11\$ (pièce P-37).

[77] Après quatre ans, P.D. voyait que son investissement était continuellement à la baisse et voulait en discuter avec l'intimé, mais il ne réussissait pas à le rejoindre. P.D. remarque aussi que la durée du produit était passée de dix ans à 100 ans.

[78] En septembre 2018, l'intimé dit à P.D. de simplement laisser courir le produit et n'a pas fourni d'explications sur les raisons pour lesquelles le terme du produit avait été modifié.

[79] C'est seulement lors d'un entretien téléphonique avec un représentant de SSQ que P.D. apprend que les informations qui lui avaient été fournies par l'intimé étaient inexactes. P.D. apprend que l'assurance aurait couvert le capital seulement si P.D. n'avait pas fait de retrait en ayant les dividendes déposés dans son compte.

C. D.

[80] Le 10 mai 2008, suite à une recommandation de son père, P.D., qui était un client de l'intimé, C.D. rencontre l'intimé pour obtenir des conseils sur des produits financiers dans le but d'avoir une dite « meilleure retraite ».

[81] C.D. voulait un produit financier sécuritaire, étant une personne qui ne pouvait pas mettre une grande somme d'argent dans des placements. Le seul produit proposé par l'intimé a été le prêt à l'investissement.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 15

[82] Le même jour, C.D. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé pour une somme de 50 000 \$.

[83] C.D. déclare que l'intimé lui a dit que dans dix ans, la somme d'argent empruntée et investie rapporterait un profit en plus du montant emprunté.

[84] De plus, l'intimé lui a expliqué qu'il lui vendait un produit qui avait une garantie supérieure à 100 % qui couvrirait les pertes et que le capital investi était toujours garanti même s'il y avait des fluctuations dans les marchés.

[85] C.D. n'a pas eu de suivi de la part de l'intimé, sauf par l'entremise de son père, qui lui voyait l'intimé de temps à autre et l'intimé disait de ne pas s'en faire si le capital diminuait puisque la somme investie était garantie à 100 %.

[86] C.D. a compris que ceci s'appliquait à son propre prêt à l'investissement vu qu'elle et son père détenaient le même type de prêt à l'investissement.

[87] Au terme de dix ans, C.D. a réalisé que les intérêts continuaient à être prélevés de son compte et elle a tenté de rejoindre l'intimé sans succès. C.D. a téléphoné à SSQ pour avoir des renseignements. De plus, C.D. remarque que la durée du produit a été modifiée de dix ans à 100 ans.

[88] Vu que la valeur du produit avait baissé, contrairement à ce que l'intimé avait expliqué, C.D. a demandé à SSQ de mettre fin à ce produit et elle a dû déboursier une somme de 14 000 \$ pour ce faire.

H. D.

[89] Le 10 juillet 2008, H.D. a souscrit un prêt à l'investissement de 75 000 \$ (pièce P-20) et un produit à l'investissement de 75 000 \$ (pièce P-21), par l'entremise de l'intimé.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 16

[90] H.D. déclare que l'intimé lui a dit qu'à l'échéance du terme de dix ans le montant « se payerait lui-même » et H.D. recevrait le montant initial de 75 000 \$ et possiblement plus que ce montant.

[91] De plus, l'intimé lui a expliqué qu'il y aurait les intérêts à payer chaque mois, mais que les dividendes reçus mensuellement pourraient servir à payer ces intérêts.

[92] Ce n'est seulement en septembre 2018, lorsque H.D. parle à un conseiller en sécurité financière de SSQ, qu'il apprend que le prêt n'a pas généré les revenus prévus et que H.D. doit 20 000 \$ à SSQ. Contrairement à ce que l'intimé lui a dit, les dividendes qu'il avait reçus n'étaient pas suffisants pour payer les intérêts.

A.M. et S.P.

[93] Le 11 juillet 2008, A.M. et sa conjointe S.P. rencontrent l'intimé à leur entreprise et ils discutent de placements pour la retraite.

[94] Ce même jour, A.M. souscrit un prêt à l'investissement avec SSQ de 75 000 \$ et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 75 000 \$ par l'entremise de l'intimé (pièces P-78 et P-79).

[95] À ce moment, S.P. a aussi souscrit un prêt à l'investissement avec SSQ de 75 000 \$ et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 75 000 \$ (pièces P-69 et P-70), par l'entremise de l'intimé.

[96] A.M. a déclaré sous serment que l'intimé lui a dit que le produit était garanti à 100 %, que tout le monde faisait de l'argent avec ce produit et qu'A.M. ferait probablement 80 000 \$ à la fin du terme de dix ans.

[97] L'intimé a indiqué qu'A.M. avait un salaire de 56 500 \$, ce qui n'était pas le cas.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 17

A.M. était copropriétaire d'une nouvelle entreprise, soit une boucherie, avec sa conjointe S.P., n'avait un salaire que de 20 125 \$ et, selon ses dires, il n'était pas solvable à cette époque.

[98] S.P. déclare qu'en 2008, elle avait un revenu annuel de 16 400 \$, mais elle explique aussi qu'à cette époque elle n'était pas solvable. Étant dans la quatrième année de cette nouvelle entreprise avec son conjoint, les bénéfices s'élevaient, en 2007, à 11 221 \$ (pièce P-75).

[99] De plus, lors de sa première souscription d'un prêt à l'investissement, S.P. était enceinte et recevait des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (maintenant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail). Lors de sa souscription au deuxième prêt, S.P. venait d'accoucher et elle recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ce qui veut dire que S.P. recevait environ 1 000 \$ aux deux semaines.

[100] Malgré avoir partagé ces informations avec l'intimé, celui-ci a inscrit le revenu annuel de S.P. comme étant de 56 700 \$ (pièces P-69 et P-73).

[101] L'intimé n'a fait aucun suivi avec A.M. ni avec S.P. dans les années suivant la souscription au prêt et ce n'est seulement quand A.M. a rencontré un autre conseiller en sécurité financière qui avait racheté la clientèle de l'intimé qu'A.M. et sa conjointe S.P. ont appris qu'ils devaient de l'argent à SSQ.

C. T.

[102] Le 11 juillet 2008, C.T. et son fils E.M. rencontrent l'intimé à la résidence de C.T. pour discuter de produits financiers.

[103] Lors de cette rencontre, C.T. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ par

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 18

l'entremise de l'intimé de 50 000 \$ (pièce P-64) et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-65).

[104] C.T. a compris des explications de l'intimé que ce produit était sans risque et qu'à la fin du terme de dix ans, elle récupérerait l'entièreté du montant investi.

[105] L'intimé a inscrit le salaire de C.T. sur la demande de prêt comme étant de 50 400 \$ alors que son salaire en 2007 était plutôt de 30 227,94 \$.

[106] Ce n'est seulement à l'échéance du terme de dix ans, en 2018, et en discutant avec un autre conseiller en sécurité financière qui avait repris la clientèle de l'intimé, que C.T. est informée qu'un produit comme elle détient est pour des gens qui ont beaucoup d'argent et qu'avec sa situation financière, ce produit n'aurait pas dû lui être conseillé.

E. M.

[107] À la suggestion d'un ami qui connaissait l'intimé, E.M. et sa mère C.T. ont rencontré l'intimé pour discuter de produits financiers le 11 juillet 2008.

[108] Ce même jour, E.M. a souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) par l'entremise de l'intimé (pièces P-59 et P-60 respectivement).

[109] L'intimé a expliqué à E.M. qu'à l'échéance du terme de dix ans, il était certain qu'il recevrait le montant investi et qu'il était même possible qu'il reçoive plus, dépendant des marchés financiers.

[110] E.M. déclare que l'intimé lui a dit qu'il avait souscrit à « l'affaire du siècle » et que ce produit était sans risque ou perte.

[111] L'intimé a inscrit sur le formulaire qu'E.M. avait un salaire annuel de 38 000 \$

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 19

lorsqu'il avait un salaire annuel réel de 27 490,12 \$ en 2007 et de 20 000 \$ en 2008.

[112] En 2016, lors d'une conversation avec l'intimé, où E.M. voulait retirer son argent de ce produit, l'intimé lui dit qu'il ne peut retirer son argent avant la fin de la période de dix ans et de plus, qu'il doit 10 000 \$ à SSQ.

[113] À l'échéance du terme de dix ans, E.M. n'a pas reçu un montant de 50 000 \$ comme l'intimé le lui avait présenté.

[114] En date du 31 décembre 2018, les placements avaient une valeur de 36 211,28 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1270

Chef 1

[115] Il est reproché à l'intimé à ce chef d'infraction de ne pas avoir fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels son client C.P. a souscrit.

[116] L'intimé connaissait C.P. depuis une trentaine d'années, car il fréquentait le restaurant de C.P. et les deux se parlaient souvent.

[117] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé n'arrêtait pas de lui parler du prêt à l'investissement pour que C.P. souscrive ce produit.

[118] Par contre, quand l'intimé a proposé le prêt levier à C.P., il ne lui a pas fourni l'information pertinente et il n'a pas décrit les risques de ce genre d'investissement.

[119] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé ne lui a pas demandé de détails concernant son revenu annuel, et qu'il lui a demandé d'investir un total de 100 000 \$, ce qui

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 20

représente plus que son salaire provenant de son commerce. L'intimé aurait su cette information s'il avait posé les questions nécessaires et pertinentes pour effectuer une analyse des besoins financiers du client.

[120] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas fourni à C.P. l'information pertinente pour que ce dernier comprenne la stratégie d'investissement faisant partie des prêts à l'investissement (prêts à levier) et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[121] De plus, l'intimé n'a pas fait une vérification auprès du client de la tolérance au risque de ce dernier avant de lui proposer l'unique stratégie d'investissement du prêt levier.

Chefs 2 et 5

[122] À ces deux chefs d'infraction, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients, C.P. et F.C., alors qu'il leur faisait souscrire des prêts à l'investissement.

[123] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé lui a donné peu de renseignements sur le prêt à l'investissement et qu'il ne lui a pas expliqué la nature de la garantie sur le prêt.

[124] L'intimé semblait mettre l'emphase seulement sur les aspects positifs de ce genre de prêt et contrairement à la réalité, il a dit à C.P. que le montant investi ne pouvait pas baisser et qu'il n'y avait aucun risque pour C.P. de souscrire à ce genre de produit.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 21

[125] L'intimé savait que C.P. avait un commerce, mais plutôt que de bien vérifier si le produit en était un qui pouvait convenir à son client, il a présumé que C.P. avait la capacité de payer.

[126] Au contraire, C.P. a témoigné que le montant des prêts auquel il a souscrit était plus élevé que son salaire provenant de son commerce à ce moment.

[127] Lorsque l'intimé a discuté du prêt à l'investissement avec F.C., il a aussi manqué à ses obligations et n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client. Au contraire, l'intimé a présumé que l'emploi de F.C. était le gage d'un bon salaire et que F.C. avait ainsi la capacité de rembourser le prêt contracté, sans poser des questions plus approfondies. Qui plus est, l'intimé ne lui a pas exposé les risques associés à ce type de prêt.

[128] En somme, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients, C.P. et F.C., alors qu'il leur a fait souscrire des prêts à l'investissement, soit deux prêts de 50 000 \$ chacun pour C.P. et un prêt de 50 000 \$ pour F.C. En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 2 et 5 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

Chefs 3 et 6

[129] Quant à ces deux chefs d'infraction, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de ses clients C.P. et F.C.

[130] C.P. a témoigné qu'il n'avait eu aucun suivi de la part de l'intimé concernant ses prêts. C.P. était inquiet de voir ses placements baisser, contrairement à ce que l'intimé

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 22

lui avait promis, mais l'intimé lui répondait qu'il paniquait pour rien sans lui fournir d'autres détails et sans lui proposer d'autres produits.

[131] Vu que C.P. ne pouvait obtenir de renseignements de l'intimé, il a téléphoné directement à SSQ pour en savoir plus sur ses placements.

[132] C.P. a ensuite dû arrêter de rembourser les intérêts, car il a fait faillite.

[133] L'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, C.P., pour les deux prêts à l'investissement auquel C.P. avait souscrit par son entremise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[134] F.C. a témoigné à l'effet que l'intimé était très difficile à rejoindre et qu'il ne l'a rencontré en personne qu'après la première rencontre où il a souscrit un prêt à l'investissement en janvier 2008. Par la suite, F.C. a eu un entretien téléphonique avec l'intimé en 2012 et lui a demandé pourquoi ses placements étaient à la baisse. Plutôt que de lui fournir les explications demandées, l'intimé lui a dit qu'il partait en vacances et qu'il le rappellerait à son retour, ce qu'il n'a jamais fait.

[135] L'intimé n'a pas assuré le suivi des dossiers de ses clients, C.P. et F.C., et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 3 et 6 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

Chef 4

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 23

[136] Ce chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en prêtant à son client C.P. ou à une entreprise liée à ce dernier, une somme d'environ 25 000 \$.

[137] En 2011, l'intimé voulait que C.P. investisse avec lui dans un resto-bar, afin qu'ils en deviennent copropriétaires.

[138] Le 15 août 2011, l'intimé et C.P. signent une résolution du conseil d'administration d'une compagnie à numéro nouvellement constituée pour octroyer à la compagnie une marge de crédit d'un montant allant jusqu'à 25 000 \$.

[139] Le 5 octobre 2011, l'intimé transfère toutes ses actions dans la compagnie à C.P., qui en devient actionnaire unique.

[140] Ce même jour, C.P. et l'intimé signent une entente dans laquelle C.P. s'engage à rembourser une somme de 30 000 \$ à l'intimé et il place un terrain qui lui appartient en caution (pièce P-90).

[141] C.P. était un client de l'intimé au moment du prêt, celui-ci ayant souscrit à deux prêts à l'investissement par l'entremise de l'intimé en 2008. Il les détenait toujours en 2011 et l'intimé était toujours son représentant.

[142] C.P. a fait une demande à SSQ le 18 mars 2013 pour changer de représentant en raison de ce conflit d'intérêts existant depuis 2011 (pièce P-90).

[143] L'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il s'est placé en situation de conflit d'intérêts avec son client C.P. lorsqu'il a prêté de l'argent à son client. Quand un représentant prête de l'argent à son client il perd son indépendance et de ce fait, sa capacité de donner des conseils à son client. Dans la décision *Chambre de la*

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 24

sécurité financière (ci-après « CSF ») c. *Beaudoin*¹, le comité a trouvé l'intimé coupable de s'être placé en conflit d'intérêts avec son client lorsqu'il a agi comme prêteur et a conclu :

[40] [...] Le comité estime qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé ne conservait pas son indépendance face à son client et se plaçait en conflit d'intérêts.

[41] Cette façon par l'intimé d'exercer ses activités ne correspond pas à une pratique intègre inspirant respect et confiance. C'est l'intérêt du client qui doit être au centre de ses préoccupations et non ses propres intérêts.

[144] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 4 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1392

Chef 1

[145] Ce chef d'infraction, lequel reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels ses clients ont souscrit, implique 16 consommateurs sur une courte période de temps, entre mars et juillet 2008.

[146] Au soutien de ce chef d'infraction est notamment allégué l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui stipule :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹ 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF), par. 40-41, décision sur culpabilité.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 25

[147] Cet article de la loi englobe plusieurs aspects du comportement du représentant et de ses obligations envers ses clients.

[148] Il est clair pour le comité, ayant pris connaissance des déclarations assermentées des consommateurs en plus du témoignage de l'enquêteur du syndic, M. Sébastien Lévesque, que l'intimé ne vendait pas ce produit, soit les prêts leviers, à ses clients pour leurs bénéfices. Plutôt, il voulait vendre le produit rapidement, et obtenir le plus de souscriptions possible, sans faire une analyse des besoins financiers des clients et sans vérifier leur tolérance aux risques ni leur situation financière individuelle.

[149] L'intimé utilisait un *modus operandi* similaire dans tous ses échanges avec les consommateurs impliqués, qui était de vanter et de vendre un produit sans expliquer à ses clients les risques inhérents à la nature du prêt à l'investissement.

[150] L'intimé a été aussi loin que de dire que le produit était entièrement garanti, était sans frais et sécuritaire, que tout le monde faisait de l'argent avec ce produit et que c'était « le produit du siècle ». De ce fait, ses clients s'attendaient à recevoir le même montant du prêt, et même possiblement une somme plus importante, à la fin du terme de dix ans, sans toutefois qu'ils ne comprennent les frais qu'ils avaient à payer.

[151] L'intimé ne leur expliquait pas qu'ils pouvaient perdre le montant initial et néanmoins avoir une obligation de rembourser le prêt et de payer les intérêts mensuels.

[152] L'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il proposait à ses clients un produit financier d'un risque élevé sans leur fournir les renseignements nécessaires pour comprendre les implications d'un tel produit, sans vérifier leur tolérance au risque et en ne faisant très peu, et souvent aucun suivi avec eux pour un produit qui a un terme de dix ans.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 26

[153] Une fois le produit vendu, l'intimé était souvent absent, ne retournait pas les appels de ses clients et plutôt que de leur fournir des explications détaillées et suffisantes pour une meilleure compréhension de leur part, il leur disait de ne pas s'en faire, qu'ils devaient simplement attendre jusqu'à la fin du terme de dix ans.

[154] Le comité juge que l'intimé agissait trop rapidement pour vendre des produits qui ne convenaient pas du tout à ses clients.

[155] Effectivement, il présentait un seul produit à ses clients et ne leur expliquait pas les coûts et les risques reliés à ce produit. L'intimé ne faisait pas une analyse de leurs besoins financiers ni une vérification de leur tolérance au risque.

[156] L'intimé a effectivement tiré avantage de l'ignorance de ses clients sur le prêt à l'investissement et a abusé de la confiance qu'ils avaient envers lui. Tel que dit par le comité, traitant d'une situation similaire dans *CSF c. Exilus*² :

[46] Sa conduite relève de son incompétence et de la négligence grossière et n'est pas digne d'un professionnel membre de la Chambre de la sécurité financière.

[157] L'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts à l'investissement auxquels ses clients J.B., L.B., J.F.B., G.C., P.D., L.G., A.L., R.D., C.D., M.A.M., S.B., H.D., C.T., E.M., A.M., S.P. ont souscrit et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chef 2

[158] À ce chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir incité ses clients E.M. et

² 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF), par. 46.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 27

C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie Inc.

[159] L'intimé a inscrit sur la demande de prêt qu'E.M. avait un salaire annuel de 38 000 \$ alors qu'E.M. avait un salaire annuel réel de 27 490,12 \$ en 2007 et de 20 000 \$ en 2008.

[160] L'intimé a inscrit le salaire de C.T. dans la demande de prêt comme étant de l'ordre de 50 400 \$ alors que son salaire en 2007 était plutôt de 30 227,94 \$.

[161] L'intimé remplissait les documents pour ces clients et leur présentait comme étant prêts pour signature. Quand les revenus de ses clients étaient plus bas que ce qui aurait été approuvé par SSQ, l'intimé gonflait le montant de leurs revenus annuels pour assurer l'approbation des prêts.

[162] Le comité comprend que cette méthode de travail peut aider un représentant à vendre le maximum de produits en s'assurant que SSQ approuve le prêt. Mais cette méthode de travail n'a aucun avantage pour le client et lui est même préjudiciable. Ce type de produit n'est généralement pas recommandé pour les clients qui ne peuvent pas tolérer le risque de la perte de la somme investie.

[163] En remplissant la demande de prêt incorrectement et en inscrivant un faux montant pour le revenu annuel, l'intimé a incité ses clients E.M. et C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 2 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 28

Chef 3

[164] L'intimé a commis la même erreur envers ses clients MA.M et S.B.

[165] L'intimé a inscrit que le revenu annuel brut de MA.M était de 54 000 \$ lorsqu'à ce moment-là, elle était en congé maternité.

[166] MA.M. déclare que maintenant, en 2020, elle a un salaire de 45 000 \$, soit environ 20 000 \$ de plus qu'elle avait au moment de sa souscription au prêt à l'investissement en 2008.

[167] S.B. déclare qu'il était pêcheur au moment où il a souscrit au prêt avec un salaire de 32 024 \$, qu'il était au chômage et qu'il ne travaillait que trois mois par année, mais l'intimé a inscrit sur la demande que S.B. avait un salaire de 54 000 \$.

[168] En remplissant la demande de prêt incorrectement et en inscrivant un faux montant pour le revenu annuel, l'intimé a incité ses clients MA.M. et S.B. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 3 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

Chef 4

[169] L'intimé a commis cette même erreur une troisième fois, envers ses clients A.M. et S.P.

[170] L'intimé a indiqué qu'A.M. avait un salaire de 56 500 \$ sur la demande de prêt, ce qui n'était pas le cas. A.M. était copropriétaire d'une nouvelle entreprise, n'avait un salaire

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 29

que de 20 125 \$ et selon ses dires, il n'était pas solvable à cette époque.

[171] Dans le cas de S.P., la conjointe d'A.M., l'intimé a indiqué que son salaire était de 56 700 \$ alors qu'au moment de la souscription des prêts, elle recevait, dans un premier temps, des prestations de la CSST et puis, suivant son accouchement, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ce qui lui donnait environ la somme de 1 000 \$ aux deux semaines.

[172] L'intimé a inscrit les mauvais renseignements sur les demandes de prêts d'A.M. et de S.P., même quand il avait l'information contraire, et puis a présenté les documents aux clients pour recueillir leur signature.

[173] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté quand il a choisi d'inscrire d'autres montants que les revenus réels annuels de ses clients et en les incitant à signer des documents incomplets ou avec les mauvaises informations inscrites.

[174] L'intimé a incité ses clients A.M. et S.P. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable du chef 4 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[175] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé envers les 18 consommateurs impliqués dans les deux plaintes a fait en sorte qu'il a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers ses clients et de plus, a démontré un grand manquement envers sa profession et ses clients lorsqu'il utilisait le même *modus operandi* fautif pour convaincre ses clients de souscrire à des prêts à l'investissement.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 30

[176] L'intimé savait ou aurait dû savoir que connaître la tolérance du risque du client et sa situation financière est primordial afin de pouvoir par la suite conseiller le produit financier qui convient le mieux à son client.

[177] En conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable de tous les chefs dans les deux plaintes disciplinaires.

[178] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

PLAINTÉ CD00-1270

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 2 et 5 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-92) et l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 3 et 6 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 31

financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 4 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la plainte disciplinaire CD00-1270 à l'égard des articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), des articles 11, 12, 13, 14, 16 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

PLAINTÉ CD00-1392

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 2, 3, et 4 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 32

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1, 2, 3 et 4 de la plainte disciplinaire CD00-1392 à l'égard des articles 11 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

Pour les chefs d'infraction contenus à la plainte CD00-1270 et à la plainte CD00-1392, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(S) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 33

M. Daniel Pelletier
Absent, et non représenté

Date d'audience : 25 août 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1313

DATE : 1^{er} décembre 2020

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE LAMARCHE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et rentes collectives (certificat numéro 118676)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et des prénoms des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] Les 2 et 3 octobre 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité

CD00-1313

PAGE : 2

financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre situé au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire ainsi libellée portée contre l'intimé le 4 avril 2018 :

LA PLAINTÉ

1. À Château-Richer, le ou vers le 3 juin 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de A. et B., contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Château-Richer, le ou vers le 3 juin 2007, l'intimé a recommandé et effectué des placements dans des contrats de fonds distincts qui ne correspondaient pas à la situation personnelle et financière de A. et B., notamment en ne s'assurant pas que les placements proposés étaient des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* et/ou respectaient les obligations de I.S. en tant qu'administrateur du bien d'autrui, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Gatineau, entre les ou vers les 5 novembre 2007 et 31 mars 2009, à environ douze (12) reprises, l'intimé a effectué des transferts interfonds sans obtenir l'autorisation de I.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

F.S.

4. À Gatineau, les ou vers les 29 septembre et 18 octobre 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin, une « Lettre d'autorisation limitée » ainsi qu'un formulaire « Demandes de rachat, transferts interfonds et versements périodiques » hors la présence de F.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Julie Piché et l'intimé était représenté par M^e Maurice Charbonneau.

[3] Avant la fin de l'instruction, le comité avait réclamé les notes sténographiques des témoignages, lesquelles lui sont parvenues le 25 février 2019, date du début

CD00-1313

PAGE : 3

du délibéré du présent dossier.

PREUVE DES PARTIES

[4] Le plaignant a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêteur, M. Sébastien Lévesque, I.S. et F.S., respectivement nièce et neveu de l'intimé et consommateurs dans le présent dossier.

[5] De plus, le plaignant a produit une série de pièces identifiées P-1 à P-14.

[6] L'intimé a été le seul témoin entendu en défense et a produit les pièces identifiées I-1 à I-12.

[7] La trame factuelle du présent dossier est plutôt simple et peut se résumer à ce qui suit.

[8] I.S. a été la conjointe de M.R. pendant sept ans, avec qui elle a eu deux enfants, un garçon A et une fille B.

[9] Le 2 avril 2007, M.R. décède subitement suite à un accident d'auto.

[10] I.S. a alors 26 ans, son garçon A est âgé de cinq ans et sa fille B est âgée d'un an.

[11] Suite au décès de M.R., I.S. et ses deux enfants reçoivent alors des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »), soit un montant de 40 000 \$ pour son garçon A, 47 000 \$ pour sa fille B, et plus de 80 000 \$ pour I.S. personnellement.

[12] I.S. qui n'a pratiquement aucune connaissance en matière de placement

CD00-1313

PAGE : 4

s'adresse alors à sa mère pour déterminer comment investir les indemnités reçues.

[13] Après discussion avec celle-ci, il est entendu qu'I.S. ferait affaires avec l'intimé.

[14] L'intimé agit déjà comme conseiller en sécurité financière pour la mère d'I.S.

[15] Afin de discuter de l'investissement desdites indemnités, l'intimé rencontre I.S. et sa mère au domicile de celle-ci, qui demeure comme I.S. dans la région de Québec.

[16] La rencontre entre l'intimé, I.S. et sa mère dure environ une heure et demie.

[17] L'intimé prépare alors une analyse de besoins financiers¹ de même que des profils d'investisseur pour I.S.² et sa fille B³.

[18] Lors de cette rencontre, l'intimé suggère à I.S. que les sommes reçues par ses deux enfants soient investies dans des contrats de fonds distincts « Ecoflex » avec Industrielle Alliance (« I.A. »).

[19] À cet effet, au nom de ses enfants, I.S. souscrit des propositions de placement dans un contrat de fonds distincts pour son garçon A au montant de 40 000 \$⁴, et pour sa fille B pour la somme de 49 800 \$⁵.

[20] I.S., quant à elle, souscrit aussi une proposition pour un placement dans un

¹ Pièce P-6, p. 000725 et 000726.

² Pièce P-6, p. 00749 et 000751.

³ Pièce P-7.

⁴ Pièce P-5.

⁵ Pièce P-4.

CD00-1313

PAGE : 5

tel contrat de fonds distincts pour la somme de 58 000 \$.

[21] Malheureusement, sur une période d'environ 18 mois, soit de juin 2007 à novembre 2008, I.S. a presque retiré entièrement le montant de 58 000 \$ qu'elle avait investi dans le contrat de fonds distincts « Ecoflex »⁶.

[22] De plus, du mois de mai 2008 au mois d'octobre 2009, alors qu'elle n'avait pas d'emploi, elle aurait retiré la somme de 22 728 \$ des deux comptes des enfants pour subvenir à ses besoins et aux leurs.

[23] Aussi, suite à une intervention du Curateur public, une assemblée de parents fut tenue et un conseil de tutelle fut nommé le 31 mars 2009 par la Cour supérieure du Québec pour les deux enfants⁷.

[24] La mère d'I.S. et son frère F.S. furent nommés au conseil de tutelle avec comme secrétaire le père d'I.S., G.S.

[25] Selon F.S., I.S. a dû rembourser à la curatelle publique une partie des montants qui avaient été retirés des comptes des enfants, soit environ 13 000 \$.

[26] À l'automne 2008, la crise financière battant son plein, l'intimé a décidé de repositionner les sommes détenues dans les comptes des enfants dans le marché monétaire afin de préserver leur capital⁸.

[27] Pour ce faire, il exécuta des transferts interfonds, lesquels selon l'intimé, il

⁶ Pièce P-8, p. 000154.

⁷ Pièce P-3.

⁸ Pièce P-12, p. 000176 (compte de A) et pièce P-11, p. 000185 (compte de B).

CD00-1313

PAGE : 6

pouvait faire grâce à la lettre d'autorisation limitée signée par I.S.⁹.

[28] De plus, en octobre 2010, alors que F.S. voulait racheter son REÉR, l'intimé lui a fait signer à Québec une lettre d'autorisation limitée (pièce P-13), alors que lui était à Gatineau et qu'il eut déjà signé ledit document à titre de témoin.

[29] Par la suite, F.S. lui a retourné par télécopieur le document dûment signé.

[30] En 2015, F.S., qui était alors plus impliqué au conseil de tutelle des enfants A et B, demanda à l'intimé pourquoi en 2008, les enfants avaient perdu près de 20 000 \$ à leur compte.

[31] N'ayant pas eu, selon lui, de réponse satisfaisante de la part de l'intimé et d'I.A.¹⁰, I.S. et F.S. déposèrent auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») une plainte contre l'intimé¹¹.

[32] La plainte (pièce I-1) reprochait à l'intimé d'avoir fait des transactions en 2008 qui avaient causé des pertes aux comptes des enfants, ce qui fut considéré non fondé par l'AMF selon le témoignage de l'enquêteur, M. Lévesque.

[33] Toujours selon l'enquêteur, M. Lévesque, les pertes auraient plutôt été alors occasionnées à la fois par un marché défavorable et par des retraits exécutés dans les comptes des enfants, tel que mentionné à la réponse d'I.A. (pièce I-2).

PRÉTENTION DU PLAIGNANT

[34] La procureure du plaignant prétend qu'en ce qui concerne le chef d'infraction

⁹ Pièce P-10.

¹⁰ Pièce I-2.

¹¹ Pièce I-1.

CD00-1313

PAGE : 7

1, l'intimé devrait être trouvé coupable étant donné que la cueillette des faits qu'il a exécutée le 3 juin 2007 pour bien connaître la situation financière et les objectifs de placement des enfants A et B n'a pas été correctement exécutée.

[35] À cet effet, elle explique que la rencontre avec I.S. et sa mère a été d'une courte durée, soit 1 heure et demie, que le budget établi est déficitaire, que les données financières de la mère et des enfants sont confondues et que le profil d'investisseur d'I.S. (pièce P-6) et celui de sa fille B (pièce P-7) sont identiques.

[36] Elle mentionne qu'à part ces documents, l'intimé n'a aucune note personnelle et qu'en plus, les inscriptions faites au budget de l'analyse de besoins financiers sont inexactes (pièce P-6).

[37] Enfin, le profil d'investisseur de la fille B est modéré, incluant une dimension croissance, ce qui, selon elle, ne correspond pas à celui qu'un enfant d'un an devrait avoir.

[38] En ce qui concerne le chef d'infraction 2, elle prétend que la suggestion faite par l'intimé d'investir les sommes reçues par les enfants dans un contrat de fonds distincts ne respectait pas l'article 1339 du *Code civil du Québec*.

[39] Elle prétend que l'intimé aurait dû informer I.S. de son obligation d'investir dans des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* étant donné qu'elle était administratrice des biens des enfants et qu'elle devait respecter les articles 1304 et 1305 du *Code civil du Québec*, à titre d'administratrice du bien d'autrui.

[40] De façon subsidiaire, M^e Piché prétend que même si le comité arrive à la

CD00-1313

PAGE : 8

conclusion que l'intimé n'était pas obligé de faire la recommandation que les sommes soient investies dans des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec*, la recommandation faite par l'intimé n'était pas adéquate dans les circonstances pour les deux enfants, A et B.

[41] Pour ce qui est du chef d'infraction 3, elle déclare que l'intimé devrait être trouvé coupable étant donné que les demandes de transfert interfonds, pièces P-11 et P-12, n'ont pas été signées par I.S. et que la lettre d'autorisation limitée (pièce P-10) signée par I.S. ne pouvait constituer une autorisation suffisante pour permettre à l'intimé d'exécuter de tels transferts sans l'approbation préalable d'I.S.

[42] En ce qui concerne le chef d'infraction 4, elle plaide que l'intimé devrait aussi en être trouvé coupable étant donné qu'il est clair qu'il n'a pas assisté comme témoin à la signature de F.S. de la lettre d'autorisation limitée (pièce P-13), contrairement à ce qu'il a déclaré.

[43] Par conséquent, la procureure du plaignant considère que dans les circonstances, l'intimé devrait être trouvé coupable des quatre chefs d'infraction.

[44] Pour appuyer sa plaidoirie, elle dépose et réfère à une liste imposante d'autorités¹².

¹² *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, articles 192, 208, 1304, 1339 et 1340; *Chambre de la sécurité financière c. Ringuette*, 2008 CanLII 4818 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lamadeleine*, 2009 CanLII 30991 (QC CDCSF); *Autorité des marchés financiers c. Dastous (Services financiers Pierre Dastous)*, 2013 QCBDR 128 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII); Sylvie LEMAY, « Commentaires sur l'article 1339 C.c.Q. », août 2004, EYB2004DCQ769; *D.D. (Re)* 2008 QCCS 1323; Madeleine CANTIN CUMYN et Michelle CUMYN, *L'administration du bien d'autrui. L'obligation de prudence et de diligence d'un administrateur du bien d'autrui*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, EYB2014ABA32; *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF); *Chambre*

CD00-1313

PAGE : 9

PRÉTENTION DE L'INTIMÉ

[45] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, le procureur de l'intimé prétend que la seule façon pour l'intimé de connaître les objectifs de placement des deux enfants, c'était en faisant, comme il a fait, une entrevue avec I.S. accompagnée de sa mère.

[46] Il expose que la cueillette des faits pertinents pour connaître la situation financière des deux enfants âgés de cinq ans et un an était fort simple et qu'une durée d'une heure et demie était tout à fait appropriée dans les circonstances.

[47] Il reconnaît que l'analyse de besoins financiers et le budget qui s'y trouve (pièce P-6) ne sont pas parfaits, mais il prétend qu'on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir mal évalué la situation en ce qu'il a clairement compris que les indemnités reçues par les enfants suite au décès de leur père devaient être investies pour des fins d'étude dans des placements sécuritaires, ce qu'il a fait.

[48] Peut-être que son évaluation n'a pas été idéale et que son dossier aurait pu comporter plus de notes personnelles, mais cette évaluation n'est pas fautive au point de constituer une infraction déontologie tel qu'établi par la jurisprudence.

[49] Pour ce qui est du chef d'infraction 2, M^e Charbonneau explique tout d'abord qu'un contrat de fonds distincts n'est pas un placement, mais bien plutôt un contrat d'assurance, lequel contient des placements.

[50] En espèce, il prétend que le plaignant n'a présenté aucune preuve du

de la sécurité financière c. Tchassom, 2016 CanLII 11011 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bendezu*, 2017 QCCDCSF 49 (CanLII).

CD00-1313

PAGE : 10

contenu et de la nature des placements qu'on trouvait à l'intérieur de ce contrat de fonds distincts.

[51] De plus, le procureur de l'intimé plaide que l'intimé n'avait pas cette obligation de recommander des placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* ou qui respecteraient les obligations d'un administrateur du bien d'autrui.

[52] D'ailleurs, à cet effet, il réfère le comité à la décision rendue dans l'affaire *Gauthier*¹³, où il a alors été décidé par le comité que bien qu'il soit souhaitable qu'un représentant connaisse ces règles du Code civil et qu'il puisse en informer ses clients, ces dispositions ne s'appliquent pas au représentant, mais au tuteur et que c'est à ce dernier qu'il incombe de s'assurer que les placements pour un mineur soient des placements présumés sûrs.

[53] En ce qui concerne le chef d'infraction 3, le procureur de l'intimé prétend que la lettre d'autorisation limitée (pièce P-10) permettait à l'intimé d'exécuter les transferts interfonds dans les comptes des deux enfants et qu'il doit, par conséquent, en être acquitté.

[54] En ce qui concerne le chef d'infraction 4, il réfère aux articles 2 et 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

[55] Il prétend que l'intimé a transmis par télécopieur à l'assureur la demande de rachat, pièce P-13¹⁴, sur laquelle il atteste avoir reçu la signature du client par

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2009 CanLII 39077 (QC CDCSF).

¹⁴ Pièce P-13, p. 000385.

CD00-1313

PAGE : 11

télécopieur.

[56] En fait, M^e Charbonneau prétend que l'intimé pouvait déclarer à l'assureur qu'il avait reçu la signature du client par télécopieur et qu'en ce faisant, il n'a pas fait de fausse déclaration.

[57] Le procureur de l'intimé prétend donc que le comité doit dans les circonstances déclarer l'intimé non coupable des quatre chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

ANALYSE ET MOTIFS

[58] Pour décider du bien-fondé de la plainte contre l'intimé, le comité doit déterminer si ce dernier a bien évalué la situation financière et personnelle des enfants A et B (chef d'infraction 1), s'il a recommandé ou effectué des placements qui ne correspondaient pas à leur situation personnelle et financière en ne s'assurant pas notamment qu'ils étaient présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* ou qu'ils respectaient les obligations d'I.S. en tant qu'administrateur du bien d'autrui (chef d'infraction 2), s'il a exécuté des transferts de fonds dans les comptes des enfants A et B sans l'autorisation d'I.S. (chef d'infraction 3) et enfin, s'il a signé à titre de témoin hors la présence de F.S. la lettre d'autorisation limitée, pièce P-13 (chef d'infraction 4).

[59] Le comité présentera son analyse et ses motifs individuellement pour chacun des chefs d'infraction.

CHEF D'INFRACTION 1

[60] Le plaignant reproche à l'intimé par ce premier chef d'infraction d'avoir fait

CD00-1313

PAGE : 12

défaut de connaître la situation personnelle ainsi que les objectifs de placements des enfants A et B, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[61] Ces dispositions de rattachement alléguées à ce chef d'infraction se lisent comme suit :

– **Articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)**

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

« 27. Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. »

– **Article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)**

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

[62] Pour décider de ce premier chef d'infraction, le comité doit déterminer si l'intimé connaissait bien ses clients, c'est-à-dire s'il a respecté la règle bien connue dans l'industrie communément identifiée sous le vocable anglais de « *KYC* », c'est-à-dire « *Know your client* ».

[63] Voici comment l'Honorable France Dulude de la Cour supérieure du Québec décrit cette règle fondamentale de l'industrie qui s'applique en l'espèce :

CD00-1313

PAGE : 13

« [49] As recognized by both parties, the know-your-client rule is the cardinal rule for any investment advisor (KYC Rule)[30]. This rule requires him to inform and provide investment recommendations that are suitable to each client. To do so, he must identify his client's objectives, in light of his knowledge of trading and his risk tolerance. He must be diligent in explaining the relevant details, taking into account the level of investment sophistication of the client who, for his part, must be prudent and make a minimum effort to understand the information that is provided to him. Investment advisors' obligation is one of means and not results[31]. »¹⁵

(références omises)

[64] Les cinq principaux facteurs pour analyser la situation d'un client sont l'âge, les revenus, les connaissances en investissement, les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques¹⁶.

[65] Le plaignant a le fardeau de démontrer par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante, que l'intimé n'a pas respecté cette obligation s'il veut obtenir sa condamnation sur ce premier chef d'infraction.

[66] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le comité est d'opinion qu'en l'espèce, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau et que l'intimé doit être déclaré non coupable de ce premier chef d'infraction.

[67] La procureure du plaignant considère que l'analyse faite par l'intimé de la situation personnelle et financière des jeunes enfants, alors âgés respectivement de cinq ans pour le garçon A et un an pour la fille B, était trop sommaire, superficielle et inexacte.

[68] Plus particulièrement, elle reproche à l'intimé les éléments suivants :

- Une courte entrevue d'une heure et demie avec I.S. et sa mère;

¹⁵ *Shinoff c. BMO Nesbitt Burns Inc.*, 2017 QCCS 3479 (CanLII).

¹⁶ *Mazzarolo c. BMO Nesbitts Burns Ltée*, 2009 QCCS 274 (CanLII), par. 127.

CD00-1313

PAGE : 14

- Un budget déficitaire pour la mère et les enfants (pièce P-6);
- Inexactitudes retrouvées au budget (pièce P-6);
- Aucun profil d'investisseur pour le garçon A;
- Similarité évidente des profils d'investisseur préparés pour la mère et pour la fille B;
- Inexactitudes retrouvées au profil d'investisseur de la fille B.

[69] Tout d'abord, en ce qui concerne la rencontre ayant eu lieu le 3 juin 2007, le comité considère qu'une durée d'une heure et demie n'apparaît pas à sa face même une durée insuffisante compte tenu de la situation que l'intimé avait à analyser.

[70] En effet, il s'agissait alors de déterminer ce qui devait être fait avec les indemnités reçues par les deux enfants de cinq ans et un an suite au décès de leur père.

[71] Bien évidemment, la situation financière personnelle de ces deux enfants en bas âge est entièrement liée à la situation financière de la mère I.S.

[72] Le comité considère que la démarche qui devait être faite par l'intimé pour bien connaître cette situation financière ne nécessitait pas un processus d'enquête élaboré et compliqué de sa part et il est d'opinion que cette cueillette des faits pouvait tout à fait se faire à l'intérieur d'une période d'une heure et demie.

[73] Il est vrai que la documentation préparée par l'intimé lors de ce processus d'analyse n'est pas idéale, mais le comité considère néanmoins que l'intimé avait bien cerné et évalué la situation financière et personnelle des enfants.

CD00-1313

PAGE : 15

[74] En fait, les sommes reçues par les deux enfants devaient être investies et préservées pour leurs études, qui n'auraient pas lieu avant dix ou même 15 ans.

[75] L'objectif de placement des enfants était donc à long terme et il devait être protégé avec une très faible tolérance aux risques.

[76] De plus, au profil d'investisseur d'I.S., signé par celle-ci, et à celui de sa fille B, il était indiqué : « *Nous voulons prendre un peu de risque (sic) tout en étant conservateur* »¹⁷.

[77] La procureure du plaignant a insisté beaucoup sur le fait que pour un des enfants, soit pour le garçon A, aucun profil d'investisseur n'avait été préparé par l'intimé.

[78] Le comité considère que ce défaut n'est pas fatal en l'espèce.

[79] Le défaut d'avoir confectionné un profil financier pour le garçon A n'a pas empêché l'intimé de bien connaître la situation financière des enfants et d'analyser correctement leurs besoins, étant donné qu'en l'espèce, c'était le profil financier de la mère I.S., qui était essentiel, car tel que mentionné plus haut, la situation financière et personnelle des enfants était tributaire de celle de la mère I.S.

[80] Aussi, le fait que le profil d'investisseur de la fille B semble être une copie conforme du profil d'I.S. dans les circonstances, n'est pas non plus un élément déterminant pour le comité.

[81] Il semble assez évident pour le comité qu'en l'espèce, cet enfant d'un an

¹⁷ Pièce P-6, p. 000751, pièce P-7, p. 000755.

CD00-1313

PAGE : 16

pouvait difficilement se trouver dans une situation financière différente de celle de sa mère qui est responsable d'elle légalement.

[82] Pour ce qui est des inexactitudes au budget faisant partie de l'analyse des besoins financiers d'I.S. (pièce P-6), soulevées par la procureure du plaignant, le comité est d'opinion qu'elles sont trop légères pour lui permettre de conclure que l'intimé n'a pas bien évalué la situation financière et personnelle des enfants.

[83] Tel que mentionné plus haut, le processus exécuté par l'intimé n'est pas idéal, il n'est probablement pas souhaitable non plus, mais le comité est d'opinion qu'il n'est certainement pas inacceptable au point de constituer une faute déontologique¹⁸.

[84] Par conséquent, le comité considère que l'intimé doit être acquitté du chef d'infraction 1, et ce, en ce qui concerne les trois dispositions y mentionnées à savoir les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CHEF D'INFRACTION 2

[85] La trame factuelle pour le chef d'infraction 2 est la même que pour le chef d'infraction 1.

[86] À ce deuxième chef d'infraction, le plaignant reproche à l'intimé en cette même date du 3 juin 2007, d'avoir recommandé et effectué des placements dans

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Harrisson*, 2020 QCCDCSF 2 (CanLII), par. 396 à 403; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII); *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).

CD00-1313

PAGE : 17

des contrats de fonds distincts pour les enfants A et B, lesquels ne correspondaient pas à leur situation personnelle et financière notamment en ce qu'il ne s'était pas assuré que ces placements étaient présumés sûrs au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* et/ou ne respectaient pas les obligations d'I.S. en tant qu'administrateur du bien d'autrui.

[87] Le plaignant reproche donc la non-convenance de la recommandation de placements faite par l'intimé.

[88] Les dispositions de rattachement alléguées au chef d'infraction 2 se lisent comme suit :

– **Articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)**

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

« 27. Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. »

– **Articles 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)**

« 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

« 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[89] Le comité considère que le plaignant ne s'est pas non plus déchargé de son fardeau de démontrer de façon prépondérante, claire et convaincante, que l'intimé

CD00-1313

PAGE : 18

est coupable du chef d'infraction 2, et ce, en ce qui concerne les quatre dispositions reprochées audit chef d'infraction et qu'en conséquence, l'intimé doit en être acquitté.

[90] Tout d'abord, le comité doit déterminer ce qu'est un « *contrat de fonds distincts* » comme celui recommandé par l'intimé en l'espèce, soit le contrat de fonds distinct identifié « Ecoflex » d'I.A.

[91] Le plaignant n'a pas présenté de preuve au comité pour lui expliquer la nature de ce genre de produit recommandé par l'intimé à I.S. pour les comptes de ses enfants.

[92] Néanmoins, le comité à partir des pièces produites au dossier¹⁹ et de la jurisprudence existant sur le sujet est en mesure de considérer qu'un contrat de fonds distincts « Ecoflex » est un contrat d'assurance individuelle dont les fonds sont investis dans un ou plusieurs actifs de base.

[93] Dans une décision antérieure rendue dans l'affaire *Goyette*, le comité a d'ailleurs déjà commenté et décrit de la façon suivante le fonds distinct :

« [34] *Reprenant alors à son compte la définition contenue à une publication du ministère fédéral des Finances relative à l'industrie canadienne des assureurs de personnes (septembre 2002), elle en fit la description suivante :[7]²⁰*

" Un fonds distinct, que seule une société d'assurances de personnes est autorisée à exploiter, s'apparente à un produit de fonds commun de placement proposé par d'autres institutions financières : il comprend des portions de fonds de placement dans toute une gamme de valeurs mobilières (p. ex. des actions, des obligations, des fonds équilibrés). Cependant, il diffère des produits de fonds commun de placement étant donné qu'un pourcentage minimal du placement (en général au moins 75 %) doit être remis à l'investisseur à l'échéance du placement. Le terme « distinct » est

¹⁹ Pièces P-11 et P-12.

²⁰ *Canada c. Nationale du Canada, Compagnie d'assurance-vie*, 2008, CAF 14 (CanLII), par. 4.

CD00-1313

PAGE : 19

utilisé parce que les fonds doivent être conservés indépendamment des autres actifs de la société d'assurances. " »²¹ (nos soulignés, référence omise)

[94] Par conséquent, le contrat de fonds distincts comme « Ecoflex » d'I.A. est un contrat d'assurance qui est un véhicule financier contenant différents types de valeurs mobilières dont le titulaire détient des unités, lesquelles ont une valeur qui peut fluctuer un peu comme un produit de fonds commun de placement.

[95] En l'espèce, le plaignant n'a présenté aucune preuve par témoin ordinaire ou témoin expert quant aux caractéristiques des placements contenus au fonds distinct dont les enfants d'I.S. détenaient des unités.

[96] L'enquêteur, M. Lévesque, a mentionné ne pas s'être informé de la nature des placements apparaissant aux relevés des comptes des enfants²².

[97] Bien qu'étant un tribunal spécialisé, le comité ne peut jamais s'en remettre à l'expertise de ses membres pour combler un manque de preuve²³.

[98] À partir des relevés de comptes des enfants, le comité est cependant en mesure de constater qu'au 31 décembre 2007, les actifs des contrats des enfants étaient dans des fonds de placement qui étaient répartis de façon équilibrée dans des fonds de revenus, des fonds d'actions canadiennes et des fonds d'actions américaines et internationales²⁴.

[99] Enfin, les investissements faits par les enfants possédaient une garantie

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, préc., note 12.

²² Témoignage de M. Sébastien Lévesque, notes sténographiques du 2 octobre 2018, p. 129.

²³ *Lajeunesse c. Hamel*, 2011 QCTP 27 (CanLII), par. 68-69.

²⁴ Pièce P-11, p. 000557 et pièce P-12, p. 000638.

CD00-1313

PAGE : 20

d'investissement de 100 % à la date d'échéance de la garantie²⁵.

[100] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité ne peut conclure que la preuve présentée démontre de façon prépondérante, claire et convaincante que la recommandation faite par l'intimé ne correspondait pas à la situation personnelle et financière des deux enfants pour qui l'objectif de placement était de constituer à long terme un capital pour financer leurs études postsecondaires.

[101] La prétention du plaignant est aussi à l'effet que la recommandation faite par l'intimé n'en était pas une qui respectait l'article 1339 du *Code civil du Québec* ou les obligations d'I.S. en tant qu'administrateur du bien d'autrui.

[102] L'article 1339 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

« 1339. Sont présumés sûrs les placements faits dans les biens suivants:

1° Les titres de propriété sur un immeuble;

2° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;

4° Les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;

5° Les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants:

a) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs;

²⁵ Pièce P-11, p. 000559 et pièce P-12, p. 000640.

CD00-1313

PAGE : 21

b) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des 10 derniers exercices;

c) Ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs;

6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

7° Les créances garanties par hypothèque sur des immeubles situés au Québec:

a) Si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une province canadienne;

b) Si le montant de la créance n'est pas supérieur à 80% de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur;

c) Si le montant de la créance qui excède 80% de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logements, la Société d'habitation du Québec ou par un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

8° Les actions privilégiées libérées, émises par une société dont les actions ordinaires constituent des placements présumés sûrs ou qui, au cours des cinq derniers exercices, a distribué le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

9° Les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10% et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement;

10° Les titres d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60% de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières. »²⁶

²⁶ Code civil du Québec, préc., note 12, art. 1339.

CD00-1313

PAGE : 22

[103] Les infractions reprochées au chef d'infraction sont relatives au non-respect des normes et principes généralement reconnus dans la pratique et nécessitent donc une preuve d'expert²⁷.

[104] Le comité considère que c'est à-propos que le procureur de l'intimé réfère à une décision antérieure rendue du comité dans l'affaire *Gauthier*²⁸.

[105] Le comité avait alors décidé ce qui suit :

« [41] Par ailleurs, relativement au reproche adressé à l'intimé au paragraphe b) de ce même chef, si la preuve a révélé que l'intimé a fait défaut d'informer ses clients de l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs, aucune preuve par expert ou autrement n'a été présentée au comité relativement à l'existence d'une norme généralement reconnue dans la profession obligeant le représentant à informer une mère tutrice ou sa fille mineure des règles concernant les placements présumés sûrs prévus au Code civil. Bien qu'il aurait été souhaitable que l'intimé en connaisse les règles et puisse en informer ses clientes ou leur en souligner l'existence, celles-ci s'appliquent au tuteur et c'est à ce dernier qu'incombe l'obligation de s'assurer que les placements pour une mineure soient des placements " présumés sûrs ".²⁹ (nos soulignés)

[106] Le plaignant en l'espèce n'a produit aucune expertise, ni de preuve quelconque à l'effet qu'un représentant dans l'industrie doit respecter une telle norme.

[107] Par conséquent, vu ce qui précède, le comité est d'opinion que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver de façon prépondérante, claire et convaincante, que l'intimé a commis l'infraction reprochée au chef d'infraction 2.

[108] L'intimé sera donc aussi déclaré non coupable de ce chef d'infraction en vertu de chacune des dispositions y reprochées et il en sera donc acquitté.

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69 (CanLII), par. 15.

²⁸ Préc., note 13.

²⁹ *Id.*, par. 41.

CD00-1313

PAGE : 23

CHEF D'INFRACTION 3

[109] Ce troisième chef d'infraction se rapporte aussi aux comptes détenus par les enfants d'I.S.

[110] Les dispositions de rattachement alléguées quant à ce chef d'infraction sont les suivantes :

- **Article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)**
*« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*
- **Articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)**
« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »
« 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[111] Quant à ce chef d'infraction, le comité est d'opinion que le plaignant a renversé son fardeau de preuve et que l'intimé doit en être trouvé coupable pour les raisons suivantes.

[112] Les transactions visées par le chef d'infraction 3, qui ont eu lieu entre le mois de novembre 2007 et le mois de mars 2009, dans les comptes des enfants d'I.S., ne sont pas contestées par l'intimé.

[113] Il s'agit en fait de transferts interfonds à l'intérieur desdits comptes.

[114] En fait, l'intimé ne les nie pas à son témoignage, mais prétend qu'il pouvait effectuer de tels transferts interfonds, compte tenu de l'existence au dossier d'une

CD00-1313

PAGE : 24

lettre d'autorisation limitée signée par I.S. le 11 août 2007³⁰.

[115] Il prétend aussi que cette façon de procéder était une pratique existant alors chez I.A.

[116] L'intimé avait aussi donné cette même explication à l'enquêteur du plaignant lors de l'entrevue le 2 août 2017 dont l'enregistrement et une partie de la transcription ont été déposés comme pièce P-14³¹.

[117] La prétention de l'intimé est à l'effet que la partie B de cette lettre d'autorisation limitée (pièce P-10) lui permettait de faire ce genre de transferts interfonds, car selon lui, il avait alors effectué des « *transferts entre fonds à l'intérieur d'un même contrat* » :

« Partie B : Types des transactions et identification de la compagnie d'assurance

Par cette lettre d'autorisation limitée (ci-après " lettre d'autorisation ") relativement à des contrats de rentes différées individuelles, vous autorisez votre représentant (ci-après " le représentant ") à donner à l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après " la Compagnie ") les instructions nécessaires pour procéder aux transactions financières suivantes en votre nom :

- a) *Nouvelles primes*
- b) *Revalorisations des valeurs minimales garanties*
- c) *Transferts entre fonds à l'intérieur d'un même contrat*
- d) *Rachats*
- e) *Renouvellements des placements à taux d'intérêt garanti échus*

à l'intérieur des contrats couverts par cette lettre d'autorisation.

Il est toutefois interdit au représentant d'effectuer des transactions discrétionnaires en votre nom, c'est-à-dire de donner à la Compagnie quelque instruction sans avoir

³⁰ Pièce P-10.

³¹ Pièce P-14, à 25 minutes et 42 secondes.

CD00-1313

PAGE : 25

obtenu au préalable une autorisation spécifique de votre part pour chacune des instructions, et rien dans le présent formulaire ne confère au représentant un tel pouvoir. Vous devez lire l'Autorisation du titulaire de la police qui paraît dans la présente lettre d'autorisation et signer la déclaration aux endroits indiqués. Si vous omettez de signer la déclaration, cette lettre d'autorisation ne pourra être mise à exécution.

Partie C : Autorisation du titulaire de la police

1. *JE, LE TITULAIRE DE LA POLICE, AUTORISE PAR LES PRÉSENTES Pierre Lamarche (" le représentant ") à fournir par écrit des instructions à mon nom et à signer tout document pertinent se rattachant aux transactions permises listées de (a) à (e) dans la partie B de ce formulaire, conformément aux instructions spécifiques que j'aurai donnés (sic) pour chacune des transactions. »*³²

(nos soulignés)

[118] La procureure du plaignant reconnaît que la lettre d'autorisation limitée permet à l'intimé de « *fournir par écrit des instructions à I.A. pour exécuter ce genre de transaction* ».

[119] Cependant, elle est d'opinion que pour pouvoir donner de telles instructions de transactions à I.A., l'intimé doit néanmoins au préalable avoir obtenu de sa cliente une autorisation spécifique pour ce faire.

[120] En fait, selon elle, l'intimé ne peut jamais exécuter « *des transactions discrétionnaires au nom du client* », tel que mentionné ci-haut à la partie B de la lettre d'autorisation limitée, « *c'est-à-dire de donner à la compagnie quelques instructions sans avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique* » de la part du client.

[121] Le comité partage entièrement la prétention de la procureure du plaignant et considère que l'interprétation textuelle faite par le procureur de l'intimé de

³² Pièce P-10, p. 000109

CD00-1313

PAGE : 26

l'autorisation ne peut être acceptée.

[122] Le comité considère que cette interprétation textuelle est inacceptable, car elle ne tient pas compte de sa globalité.

[123] Comme on sait, les clauses d'un texte ou d'un contrat doivent s'interpréter « *les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat* »³³.

[124] En effet, il apparaît évident que le but de la lettre d'autorisation limitée (pièce P-10) n'est pas de permettre à un représentant d'exécuter des transactions discrétionnaires, ce qu'un représentant ne peut jamais faire dans l'industrie, à moins d'être spécifiquement autorisé de ce faire par les autorités réglementaires.

[125] D'ailleurs, une telle interprétation a déjà été adoptée par la jurisprudence³⁴.

[126] Le procureur de l'intimé prétend aussi que l'intimé ne devrait pas être trouvé coupable du chef d'infraction 3, car il n'a que suivi la façon de procéder à la compagnie d'assurance I.A.

[127] Le comité ne peut accepter une telle prétention compte tenu tout d'abord du texte clair de la lettre d'autorisation limitée, tel que mentionné plus haut.

[128] De plus, aucun représentant d'I.A. n'est venu témoigner devant le comité pour établir une telle pratique ou un tel usage.

³³ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1427; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 (CanLII).

³⁴ *Martel c. Thibault*, préc., note 12, par. 101 et suivants; *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, par. 122, préc., note 12.

CD00-1313

PAGE : 27

[129] De plus, le comité ajoutera que ce n'est pas parce que l'institution financière ne demande pas au représentant de produire l'autorisation préalable de la cliente avant d'effectuer la transaction demandée que celui-ci peut prétendre qu'il en est dispensé de l'obtenir, cette obligation demeurant toujours la sienne.

[130] Par conséquent, selon le comité, le fait que I.A. ait en l'espèce accepté d'effectuer les transferts interfonds demandés par l'intimé ne peut constituer pour lui une défense quant à l'infraction d'avoir manqué de professionnalisme et de compétence en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et quant à l'infraction d'avoir exercé ses activités de façon négligente au sens de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[131] Cependant, le comité considère qu'à partir de la preuve présentée, l'intimé n'a pas manqué d'intégrité dans ses activités au sens de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[132] L'intimé sera donc trouvé coupable du chef d'infraction 3 pour avoir manqué de professionnalisme et de compétence au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et d'avoir exercé ses activités de façon négligente au sens de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[133] Il sera cependant acquitté d'avoir manqué d'intégrité en vertu de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[134] En vertu du principe prohibant les condamnations doubles ou multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne

CD00-1313

PAGE : 28

l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'intimé devra donc être convoqué pour une audition sur sanction quant au chef d'infraction 3 uniquement quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pour avoir manqué de professionnalisme et de compétence.

CHEF D'INFRACTION 4

[135] Ce chef d'infraction, contrairement aux trois premiers chefs d'infraction, ne concerne pas le compte des deux enfants A et B, mais bien celui de l'oncle F.S.

[136] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, à l'automne 2010, signé à titre de témoin une « *lettre d'autorisation limitée* » ainsi qu'un formulaire de « *Demandes de rachat, transferts interfonds et versements périodiques* » hors la présence de F.S., ayant ainsi contrevenu aux dispositions suivantes :

- **Article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)**

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

- **Articles 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)**

« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »

« **34.** Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »

« **35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[137] Le comité est d'opinion que le plaignant a démontré par prépondérance de preuve que l'intimé est coupable de ce dernier chef d'infraction pour les raisons suivantes.

CD00-1313

PAGE : 29

[138] Encore une fois, les faits pour ce chef d'infraction ne sont pas contestés par l'intimé.

[139] En effet, son témoignage confirme le témoignage du consommateur F.S. qui a expliqué que pour pouvoir racheter son REÉR, l'intimé lui a fait parvenir une télécopie le 18 octobre 2010 contenant un formulaire de rachat et une lettre d'autorisation limitée³⁵.

[140] En fait, suite à la demande de F.S. qui voulait racheter son REÉR, l'intimé avait fait parvenir une demande de rachat à I.A. que lui seulement avait signée le 29 septembre 2010.

[141] Cette transaction avait été refusée le 4 octobre 2010 par I.A. vu l'absence de signature des documents par F.S.³⁶.

[142] C'est suite à ce refus que l'intimé a fait parvenir à F.S. par télécopie le 18 octobre 2010 les documents en question pour signature alors qu'il les avait pourtant déjà signés à titre de témoin le 29 septembre 2010 avant que F.S. ne les signe³⁷.

[143] F.S. a signé les documents à son tour et les a par la suite retournés à l'intimé par télécopieur le 19 octobre 2010³⁸.

[144] Par conséquent, l'intimé avait donc signé à titre de témoin de la signature du client F.S. avant même que ce dernier n'ait signé lesdits documents.

³⁵ Pièce P-13, p. 000382, 000383, 000384 et 000385.

³⁶ Pièce P-13, p. 000306 et 000309.

³⁷ Pièce P-13, p. 000382, 000383 et 000384.

³⁸ Pièce P-13, p. 000307.

CD00-1313

PAGE : 30

[145] Le procureur de l'intimé a prétendu qu'en vertu des articles 2 et 39 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. 1.1), l'intimé pouvait déclarer à l'assureur qu'il avait reçu la signature du client par télécopie et qu'ainsi, il pouvait prétendre que le client avait signé lesdits documents devant lui.

[146] Le comité ne peut accepter un tel argument.

[147] En effet, la preuve est à l'effet que l'intimé a bien signé les documents hors la présence de F.S. le 29 septembre 2010 avant même qu'il les signe le 18 octobre 2010 et les lui retourne par télécopieur.

[148] Par conséquent, l'intimé a faussement déclaré avoir signé comme témoin de la signature de F.S., tel que reproché au chef d'infraction 4 et l'argument technique avancé par le procureur de l'intimé ne peut constituer une défense face à cette preuve prépondérante, claire et convaincante présentée au comité par le plaignant.

[149] Le geste de la part de l'intimé démontre un manque de professionnalisme, mais en l'espèce, il ne démontre pas un manque d'honnêteté ou de loyauté compte tenu qu'il appert que le geste a été fait dans un but d'efficacité et non de tromperie à l'égard du consommateur F.S.

[150] Le comité considère par conséquent que le plaignant a démontré par prépondérance de preuve que l'intimé a manqué de compétence et de professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'il a agi de façon négligente au sens de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1313

PAGE : 31

[151] Cependant, compte tenu de la preuve présentée et des raisons ci-haut mentionnées, le comité acquittera l'intimé de ne pas avoir exercé ses activités avec intégrité au sens de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[152] Il sera aussi acquitté en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, car le plaignant n'a pas fait la preuve d'un usage comme le requiert cet article du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[153] Enfin, en vertu du principe prohibant les condamnations doubles ou multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'intimé sera donc convoqué pour une audition sur sanction uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avoir manqué de professionnalisme et de compétence en ce qui concerne le chef d'infraction 4.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et des prénoms des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);

CD00-1313

PAGE : 32

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction 1 et 2 pour avoir contrevenu à toutes les dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction 3 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) en ce qui concerne les chefs d'infraction 3 et 4;

ACQUITTE l'intimé en vertu des articles 11 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) quant aux chefs d'infraction 3 et 4;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) pour lesdits chefs d'infraction 3 et 4.

CD00-1313

PAGE : 33

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 2 et 3 octobre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1399

DATE : 2 décembre 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CARL FRENETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 112997)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A RENDU L'ORDONNANCE DE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte disciplinaire et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 17 novembre 2020, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni par visioconférence, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 31 octobre 2020.

CD00-1399

PAGE : 2

[2] Tout comme pour la culpabilité, le syndic, plaignant, était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé par M^e Nicole Platanitis.

[3] Par la décision sur culpabilité, l'intimé a été déclaré coupable sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, n'ayant pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de la consommatrice.

[4] Pour le deuxième chef, il a été déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, n'ayant pas rempli les préavis de remplacement requis lorsqu'il a fait souscrire à la consommatrice la proposition d'assurance vie et maladie grave susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie et du contrat d'assurance maladie grave qu'elle détenait déjà.

[5] Il a également été déclaré coupable sous le troisième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, n'ayant pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence à l'égard de la consommatrice, en lui remettant un modèle de lettre d'annulation pour ses contrats d'assurance en vigueur au moment de la souscription des assurances qu'il lui a proposées.

LA PREUVE SUR SANCTION

[6] Dans un premier temps, M^e Galarneau a demandé de renouveler l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du *Code des professions* lors de la culpabilité. Le comité a donné suite à sa demande en rendant cette ordonnance selon toutefois le libellé rapporté au début de la présente décision.

[7] Ensuite, il a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle sur sanction.

[8] M^e Platanitis a fait entendre l'intimé, ainsi que madame Isabelle Beaulieu, directrice régionale chez Assurances Desjardins, plus particulièrement pour la région de

CD00-1399

PAGE : 3

Québec et Ste-Foy depuis février 2020. Elle a aussi déposé sa lettre du 24 septembre 2020 adressée au comité (SD-1).

[9] L'intimé est âgé de 60 ans. Il détient un baccalauréat en relations industrielles ainsi qu'en administration. Il exerce en assurance de personnes depuis plus de 33 ans, ayant commencé auprès de la compagnie d'assurance Industrielle Alliance (IA), et poursuivi chez Desjardins.

[10] Selon l'intimé, c'est la première fois qu'il reçoit un reproche tant au sujet de ses analyses de besoins financiers (ABF) que des autres reproches pour lesquels il a été déclaré coupable. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire, ni à la CSF, ni à l'Autorité des marchés financiers, ni autrement. Il s'agit de sa première fois devant le comité de discipline de la CSF.

[11] L'intimé a déclaré ne pas pouvoir expliquer ce qui lui est arrivé lors de la commission de ces infractions en juin 2018. Il a par ailleurs expliqué qu'elles ont été commises lors d'une période au cours de laquelle Desjardins a procédé à de nombreux changements informatiques, plateformes, logiciels et produits mis à la disposition de ses représentants. Déjà âgé de 58 ans, en plus de lui causer beaucoup d'anxiété et un stress énorme, ces changements ont exigé beaucoup d'adaptation lui faisant vivre une période professionnelle tumultueuse.

[12] Avant 2018, les représentants colligeaient eux-mêmes toutes les informations concernant leurs clients. Toutefois, depuis les changements de 2018, un document leur est transmis fournissant toutes les informations détenues sur le client par Desjardins. Le travail du représentant s'en trouve d'autant facilité, n'ayant plus qu'à vérifier auprès du client si ces renseignements sont à jour, et s'il possède des actifs ou passifs supplémentaires par exemple auprès d'autres institutions financières et ainsi compléter l'ABF.

[13] Depuis la plainte formulée par la consommatrice impliquée, des mesures ont été prises de concert avec son employeur. Ainsi, tous ses ABF sont transmis à madame

CD00-1399

PAGE : 4

Beaulieu, sa gestionnaire. Une fois par semaine, il y a une rencontre avec elle et une conseillère experte pour s'assurer que ses dossiers sont conformes.

[14] Eu égard à la lettre d'annulation remise à sa cliente au moment de la souscription des assurances, il a cessé cette pratique depuis cet événement. Il a ajouté néanmoins que c'est la première fois qu'il reçoit une plainte à ce sujet, bien qu'il l'ait fait de façon régulière dans le passé, présumant que les explications qu'il donnait à ses clients étaient bien comprises par ceux-ci. Dans le présent cas, une confusion s'est potentiellement produite vu qu'il a donné une pleine couverture d'assurance à la consommatrice qui a cru qu'elle pouvait ainsi annuler aussitôt ses polices d'assurance antérieures.

[15] Depuis l'automne 2019 et plus particulièrement en 2020, il a suivi maintes formations sur les ABF et les préavis de remplacement. Il s'estime dorénavant bien outillé pour ne pas reproduire ces erreurs, d'autant plus qu'il est depuis lors suivi sa gestionnaire, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

[16] L'intimé a déclaré regretter ses erreurs. Il se sent honteux d'avoir commis ces erreurs au point qu'il n'en a pas parlé à ses proches. Il a invité le comité à ne pas s'inquiéter, n'ayant pas l'intention de revenir devant lui.

[17] Il n'a tiré aucun bénéfice de cette transaction. À titre de représentant en assurances pour Desjardins, il reçoit un salaire et non des commissions. Une bonification annuelle d'environ 15 %, variant entre 20 000 \$ à 25 000 \$, lui est versée selon sa performance.

[18] Il est le seul soutien financier pour sa famille, son épouse ne travaillant pas, et a toujours à sa charge sa fille, étudiante à l'université. Il doit entreprendre des dépenses importantes à son domicile dont la réfection du toit. Enfin, son médecin l'a informé qu'il devrait subir d'ici six mois à un an, selon la disponibilité des hôpitaux dans le contexte actuel de pandémie, une opération au dos qui nécessitera une convalescence de trois à quatre mois.

CD00-1399

PAGE : 5

[19] Il a terminé en expliquant avoir passé plus de 33 ans à servir ses clients et a réitéré regretter ses fautes.

[20] Madame Beaulieu a fait état du suivi mis en place auprès l'intimé et décrit dans sa lettre du 24 septembre 2020. Elle a déclaré recevoir régulièrement des commentaires de satisfaction à l'égard des services de l'intimé, et ce, tant par ses collègues que par ses clients. Quant aux compétences informatiques de l'intimé, il a reçu les formations nécessaires en plus de nouvelles formations depuis le début de la pandémie. Enfin, le cas échéant, les représentants ont un support technique.

[21] Les mesures mises en place depuis le 28 février 2020 sont les suivantes¹:

- a) Lecture des guides sur les saines pratiques commerciales;
- b) Formation exécutée sur l'ABF et inscription des notes au dossier;
- c) Formation sur l'utilisation de l'ABF électronique dans Kronos;
- d) Participation aux formations sur l'ABF avec conseillère expertise;
- e) Rencontre hebdomadaire individuelle d'accompagnement avec sa directrice et une conseillère expertise afin de regarder ses ABF;
- f) Préparation des ABF avant la rencontre client avec les conseillers de la caisse;
- g) Préparation des ABF avant le dépôt de la solution aux membres et clients.

[22] Après vérification auprès de la division de la conformité et de la gestionnaire précédente de l'intimé, elle confirme qu'aucune plainte n'a été portée contre l'intimé au cours de toutes ses années chez Desjardins.

RECOMMANDATIONS COMMUNES DES PARTIES

[23] Les recommandations communes des parties sont le paiement d'amendes totalisant 8 000 \$, réparties comme suit :

- a) 2 500 \$ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation;
- b) 3 000 \$ sous le troisième et dernier chef d'accusation.

¹ SD-1.

CD00-1399

PAGE : 6

[24] À celles-ci s'ajoutent la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, ceux-ci quoique non comptabilisés, devraient se révéler raisonnables en raison d'audiences tenues par visioconférence.

[25] En ce qui concerne les circonstances aggravantes et atténuantes, M^e Galarneau a mentionné la gravité objective des infractions qui vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à celle-ci, comme rappelé par le comité dans sa décision sur culpabilité, soulignant l'importance de l'ABF qui représente un exercice incontournable afin de conseiller adéquatement le client. Il en est de même de l'importance du préavis de remplacement lequel permet aux clients de mieux évaluer les propositions qui lui sont faites et de bénéficier, le cas échéant, des conseils du représentant précédent qui en est avisé par le préavis de remplacement.

[26] Quant à la lettre d'annulation que l'intimé a remise à la cliente, ce comportement imprudent entraînait un risque important, lequel s'est d'ailleurs matérialisé en l'espèce.

[27] Par ailleurs, M^e Galarneau a expliqué qu'il s'agissait d'une situation particulière, dont le syndic avait tenu compte, et plus particulièrement des mesures mises en place, soit la formation et l'encadrement de l'intimé par Desjardins pour améliorer ses services et lui éviter de reproduire ces erreurs.

[28] L'intimé a reconnu les faits, a plaidé coupable et a exprimé des regrets sincères. Il a vécu un stress considérable. Les circonstances entourant la commission des infractions qu'il a rapportées sont non négligeables, ayant même craint un congédiement.

[29] Enfin, considérant la gravité objective desdites infractions, ainsi que l'ensemble des circonstances atténuantes entourant cette affaire, il s'est dit d'avis que les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité étaient servis par les sanctions recommandées par les parties.

CD00-1399

PAGE : 7

[30] Enfin, il a référé le comité à la décision sur sanction rendue le 26 avril 2016 dans l'affaire *Adou*², où des amendes totalisant 10 000 \$ ont été imposées notamment pour des d'infractions de même nature.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[31] Au soutien des sanctions proposées, M^e Platanitis a dirigé le comité vers une série de décisions³, rendues par différentes formations du comité de discipline de la CSF entre 2006 et 2019. Elle a soutenu que ces décisions, rendues dans des cas similaires, confirmaient que les sanctions suggérées s'avèrent raisonnables et dans la fourchette des sanctions habituellement ordonnées pour ce type d'infraction.

[32] Elle a rappelé que l'intimé a maintenant 60 ans et se rapproche de sa retraite. Aussi, son parcours démontre une constance, exerçant auprès du même employeur depuis les vingt dernières années. Il n'a pas tiré de bénéfice de cette transaction et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[33] Elle a rappelé que ses fautes concernent une seule consommatrice et un seul événement. Aussi, les circonstances entourant leur commission sont particulières étant intimement liées aux changements informatiques opérés par Desjardins. Ceux-ci ont provoqué une période professionnelle stressante pour l'intimé qui ne possédait pas toutes les aptitudes nécessaires pour y faire face. Depuis ce temps, il a participé à plusieurs formations et est bien encadré. Il peut dorénavant agir en conseiller compétent et professionnel, comme il l'a toujours fait durant sa carrière.

² CSF c. *Moussa Adou*, 2015 QCCDCSF 60, décision sur sanction du 26 avril 2016.

³ CSF c. *St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12, décision sur culpabilité et sanction du 4 mars 2019; CSF c. *Lebel*, 2019 QCCDCSF 78, décision sur sanction du 17 décembre 2019; CSF c. *Paradis*, 2018 QCCDCSF 28, décision sur culpabilité et sanction du 18 mai 2018; CSF c. *Simard*, 2018 QCCDCSF 44, décision sur culpabilité et sanction du 18 juin 2018; CSF c. *Saumure*, 2006 CanLII 58858 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 7 novembre 2006 et sanction du 4 septembre 2007; CSF c. *Masse*, 2016 QCCDCSF 23, décision sur culpabilité et sanction du 16 juin 2016; CSF c. *Jolicoeur*, 2006 CanLII 59881 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 19 décembre 2006; CSF c. *Duvivier*, 2008 CanLII 41437 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction corrigée du 26 août 2008; CSF c. *Bouchard*, 2014 CanLII 5785 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 6 février 2014.

CD00-1399

PAGE : 8

[34] Quant à la lettre de résiliation de contrat existant, ce risque n'existe plus, l'intimé ayant mis fin à cette pratique. L'intimé a agi de bonne foi et non mû par une intention malveillante.

[35] Il a vécu de l'angoisse et du stress. Le processus disciplinaire et les sanctions auxquelles il doit maintenant faire face sont certainement de nature à protéger le public contre des risques de récidive de sa part.

[36] L'intimé a participé à un plan d'amélioration mis en place par son employeur, il bénéficie de supervision et d'une assistance de qualité.

[37] Enfin, M^e Platanitis a demandé qu'un délai de douze mois pour payer lesdites amendes soit accordé à l'intimé, celui-ci étant le seul soutien de famille et ayant des obligations financières considérables, d'autant plus que les bonifications annuelles de 20 000 \$ à 25 000 \$ sont tributaires de la performance du conseiller. Dans les circonstances de la pandémie, il est permis de penser qu'il sera plus difficile de les obtenir à la hauteur mentionnée.

ANALYSE ET MOTIFS

[38] Les infractions commises sont objectivement graves et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[39] L'intimé possédait plus de trente ans d'expérience au moment des infractions, ce qui aurait dû le prévenir de les commettre.

[40] Néanmoins, il s'agit d'un seul événement concernant une seule consommatrice. L'intimé a plaidé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation et il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[41] Il semble qu'il s'agisse d'une erreur de parcours au cours de la longue carrière de l'intimé. En 2018, son employeur Desjardins a procédé à des changements importants d'ordre informatique tant dans les produits à offrir que dans les plateformes

CD00-1399

PAGE : 9

et formulaires prescrits alors que l'intimé était déjà âgé de 58 ans. Ce virage informatique lui a causé stress et anxiété lesquels, sans excuser ses gestes, constituent des circonstances particulières entourant leur commission. Le comité n'a aucun doute quant à la sincérité des regrets qu'il a exprimés ni de l'absence d'intention malveillante lors de ces gestes.

[42] Aussi, le comité convient que les formations et les accompagnements mis en place au profit de l'intimé jusqu'au 31 décembre 2020 par Mme Beaulieu, sa gestionnaire, représentent un élément déterminant pour la détermination des sanctions à lui imposer.

[43] Par ailleurs, il ne faut pas occulter les conséquences et préjudices que la consommatrice a subis. Elle n'a pas pu récupérer l'assurance vie qu'elle détenait auparavant et a perdu ainsi le bénéfice des clauses d'incontestabilité et de suicide acquises, sans compter le stress et les inconvénients que la situation a pu lui causer.

[44] Néanmoins, après avoir revu tous les éléments, tant objectifs que subjectifs, présentés, le comité estime que les recommandations conjointes concluent à des sanctions justes et appropriées qui apparaissent de façon générale conformes aux précédents jurisprudentiels applicables à ce type d'infraction tout en respectant les critères d'exemplarité et de dissuasion.

[45] Le comité convient que ces recommandations conjointes ne sont ni contraires à l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice⁴.

[46] Par conséquent, le comité condamnera l'intimé au paiement des amendes comme recommandées par les parties et qui totalisent 8 000 \$. L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[47] Enfin, le comité donnera suite à la demande de l'intimé et lui octroiera douze mois pour le paiement des amendes, les versements devant être consécutifs et égaux.

CD00-1399

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE, telle que rendue séance tenante, l'ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte disciplinaire et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte, ainsi que d'une amende de 3 000 \$ sous le chef d'accusation 3, le tout totalisant 8 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement, par versements consécutifs et égaux, desdites amendes, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyens technologiques, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, à savoir par courrier électronique.

⁴ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1399

PAGE : 11

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Louis-André Gagnon

M. Louis-André Gagnon
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST
BÉLISLE GALARNEAU s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nicole Platanitis
BCF AVOCATS D’AFFAIRES s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d’audience : Le 17 novembre 2020

COPIE CONFORME À L’ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.